

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.613 du 28 septembre 2022

A. 235.130/XIII-9.490

En cause :

**1. la société privée à responsabilité limitée
M&L ENGINEERING,**

2. MAZOWIECKI Jerzy,
ayant tous deux élu domicile chez
M^{es} Frédéric VAN DEN BOSCH et
Luca CECI, avocats,
rue du Panier vert 70
1400 Nivelles,

contre :

1. la ville d'Ath, représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric DE MUYNCK, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

Partie intervenante :

GOFFIN Simon,
ayant élu domicile chez
M^e Lauriane OLIVIER, avocat,
rue des Colonies 56/6
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 1^{er} décembre 2021, la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Engineering et Jerzy Mazowiecki demandent l'annulation de la décision prise par le collège communal de la ville de Ath, le 1^{er} octobre 2021, octroyant un permis d'urbanisme à Simon et Margot Goffin, ayant pour objet la construction d'un immeuble de deux appartements et la

rénovation de garages, sur un bien situé à Ath, boulevard du Parc 35/A et place des Capucins 43.

II. Procédure

Par une requête introduite le 14 janvier 2022, Simon Goffin demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 10 février 2022.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 juin 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 8 septembre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Suma Sumaili Ntambwe, *loco* M^{es} Frédéric Van Den Bosch et Luca Ceci, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Pauline Vande Walle, *loco* M^e Frédéric De Muynck, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M^e Xavier Drion avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, et M^e Amandine Lunden, *loco* M^e Lauriane Olivier, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 4 février 2022, la première partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Par un courriel du 23 juin 2022, le conseil de la partie intervenante a informé le Conseil d'État que son client acquiesçait à la décision de retrait. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse, auteur de l'acte retiré.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune, à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 28 septembre 2022 par :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay